

## REGISTRES D'ETAT CIVIL : CONDITIONS DE CONSULTATION

La publicité des actes de l'état civil est normalement assurée par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits (article 25 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017).

Il est cependant possible, dans certaines conditions, de consulter les registres d'état civil.

### **1 A partir de combien de temps après leur clôture les registres de l'état civil deviennent-ils consultables?**

Les registres de l'état civil constituent, en vertu de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, des archives publiques dès leur rédaction.

Les registres de l'état civil sont également soumis à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les archives publiques sont, sauf exception, communicables de plein droit (article L213-1 du code du patrimoine).

Les registres de décès sont librement et immédiatement communicables.

Les registres de naissance et de mariage, dont la communication porte atteinte à la protection de la vie privée, sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de la clôture du registre (article L.213-2 du code du patrimoine).

Si une personne est décédée depuis plus de vingt-cinq ans, son acte de naissance est communicable. Si les deux membres d'un couple marié sont décédés depuis plus de vingt-cinq ans, leur acte de mariage est également communicable (article L.213-2 du code du patrimoine).

Cette libre communication de principe s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration (ancien article 4 de la loi de 1978 précitée), aux termes duquel l'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf s'il y a un mauvais état du registre d'état civil ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie simple (une photocopie) non signée par un officier de l'état civil, qui n'aura donc pas la valeur authentique de la « copie intégrale » au sens du décret n° 2017-890 (avis de la CADA du 21 décembre 2010). La communication de cette copie simple peut se faire, au frais du demandeur : lors d'une remise au guichet de service d'état civil ; par envoi par courrier ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. Les tables décennales de naissance, mariage et décès (qui se présentent sous la forme de registres indépendants des registres d'état civil et recensent les actes de naissances, mariages et décès en ne mentionnant en principe

que le nom des personnes concernées et la date de l'acte) sont également librement et immédiatement communicables (avis de la CADA du 21 décembre 2010).

## **2 Quelles sont les conditions pour la mise en ligne sur internet des actes d'état civil ?**

Les délais imposés par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour la mise en ligne sur internet des actes d'état civil sont différents des délais de communication et de consultation des registres d'état civil prévus par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

La délibération n°2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques fixe des conditions de délais et de niveau d'indexation pour permettre la diffusion sur internet au grand public des registres d'état civil.

- Est autorisée la mise en ligne des registres d'actes d'état civil dans les conditions de délais suivantes :
- Les actes de naissance publiés sur Internet 75 ans à compter de la clôture du registre des actes, ne peuvent l'être qu'après occultation de toutes les mentions marginales sur l'image numérique de l'acte original. Ces mentions ne sont rendues accessibles qu'à compter de l'expiration d'une durée de 100 ans après la clôture du registre des actes de naissance ;
- Les actes de mariage peuvent être publiés sur Internet 75 ans à compter de la clôture des registres d'actes de mariage ;
- Les actes de décès peuvent être publiés sur Internet 25 ans à compter de la clôture des registres d'actes de décès.

Afin de limiter la capacité d'effectuer des recherches nominatives, la CNIL autorise l'indexation sur les nom et prénom(s) des personnes concernées dans les registres d'état civil mis en ligne sur internet, uniquement à partir de :

- 120 ans à compter de la clôture du registre pour les actes de naissance ;
- 100 ans à compter de la clôture du registre pour les actes de mariage ;
- 75 ans à compter de la clôture du registre pour les actes de décès.

## **3 Dans quelles conditions les registres de naissance et de mariage de moins de soixante-quinze ans peuvent-ils être consultés par des tiers ?**

L'article L. 213-3 du code du patrimoine dispose que « *l'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais [de communicabilité] peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger.* »

La consultation des registres de naissance et de mariage de moins de 75 ans est aujourd'hui soumise à la délivrance d'une autorisation par le service interministériel des archives de France (le SIAF).

L'autorisation d'obtenir des extraits ou des copies des actes de naissance et de mariage de moins de 75 ans relève en revanche de la compétence du procureur de la République.